

Pourvoi formé le 3 décembre 2012 par J contre l'arrêt du Tribunal (Sixième Chambre) rendu le 27 septembre 2012 dans l'affaire T-160/10, J/Parlement européen

(Affaire C-550/12)

(2013/C 32/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: J (représentant: Me A. Auer, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante demande qu'il plaise à la cour

- annuler dans son intégralité l'arrêt rendu le 27 septembre 2012 par le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-160/10 sous la forme du dispositif suivant: «l'arrêt rendu le 27 septembre 2012 par le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-160/10, J/Parlement européen, est annulé dans son intégralité. Les dépens sont à la charge du Parlement européen».

Dans l'hypothèse où le pourvoi est déclaré recevable,

- faire intégralement droit à la demande, présentée en première instance, d'annulation de la décision de la commission des pétitions du Parlement européen du 2 mars 2010 par laquelle la pétition n° 1673/2009 du 19 novembre 2009 présentée par la partie requérante a été rejetée;
- condamner le Parlement européen aux dépens de la procédure de première instance;

à titre subsidiaire

- renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue à nouveau.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal aurait, à tort, retenu l'absence de violation de l'obligation de motivation par la commission des pétitions lorsqu'elle a déclaré irrecevable la pétition de la partie requérante. Celle-ci aurait expressément soulevé dans sa pétition une violation du droit de propriété ainsi qu'une violation par les autorités autrichiennes de la directive 2004/48/CE ⁽¹⁾. La déclaration d'irrecevabilité de la pétition ne se serait pas penchée sur ces violations du droit concrètement nommées de sorte qu'il ne serait pas possible pour la partie requérante de comprendre les motifs pour lesquels le Parlement européen considère sa pétition comme irrecevable.

Le Tribunal aurait en outre conclu de manière erronée en droit que les agissements des autorités autrichiennes seraient sans aucune relation avec l'application du droit de l'Union. La partie requérante se serait vue confisquer par les autorités autrichiennes des documents protégés par des droits de propriété intellectuelle sans avoir été indemnisée à ce titre. Il en résulterait qu'il aurait été porté atteinte dans le champ d'application de la directive 2004/48/CE au droit de propriété (intellectuelle) de la partie requérante.

⁽¹⁾ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, JO L 157, p. 45; rectifiée par JO 2004, L 195, p. 16 et JO 2007, L 204, p. 27.

Pourvoi formé le 3 décembre 2012 par la République hellénique contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 4 octobre 2012 dans l'affaire T-215/10, Grèce/Commission

(Affaire C-552/12 P)

(2013/C 32/13)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: I. Chalkias et E. Leftheriotou)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- La République hellénique demande à la Cour de justice de l'Union européenne de faire droit au présent pourvoi et d'annuler dans son ensemble l'arrêt attaqué du Tribunal, conformément à ce qu'elle expose plus en détail, et à condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- En ce qui concerne les corrections dans le secteur du coton et, en particulier, la conformité du régime d'aides à la production de coton par rapport au SIGC, la République hellénique fait valoir les moyens suivants dans le cadre de son pourvoi:
 - violation du droit de l'Union européenne: interprétation et application erronées des articles 6, 7 et 10, paragraphes 1 et 2, sous c) et e), et 17, du règlement n° 1051/2001 — motivation insuffisante — violation du principe de proportionnalité;

- violation du droit de l'Union européenne: interprétation et application erronées de l'article 17, du règlement n° 1051/2001 — motivation insuffisante et/ou contradictoire.
- En ce qui concerne les mesures environnementales, les moyens suivants sont invoqués dans le cadre du pourvoi:
 - violation du droit de l'Union européenne: interprétation et application erronées des orientations et du principe de proportionnalité — vice de motivation;
 - violation du droit de l'Union européenne: interprétation et application erronées de l'article 7, paragraphe 4, du règlement n° 1051/2001, des articles premier du règlement n° 1123/09, du règlement n° 903/05 et du règlement n° 817/06 — motivation insuffisante.
 - violation des garanties procédurales de la défense — motivation insuffisante;
- En ce qui concerne les corrections dans le secteur du développement rural, les moyens du pourvoi sont les suivants:
 - interprétation et application erronées des articles 8, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1663/95 et, en outre, motivation insuffisante et/ou contradictoire;
- En ce qui concerne les corrections dans le secteur de l'aide aux personnes les plus démunies, la République hellénique fait valoir le moyen suivant dans le cadre de son pourvoi:
 - interprétation et application erronées de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 3149/92 — motivation insuffisante et/ou contradictoire — violation du principe de proportionnalité — interprétation et application erronées des règles relatives à l'égalité des armes en matière procédurale et à la juste répartition de la charge de la preuve — vice de la procédure devant le Tribunal, affectant les intérêts de la République hellénique.

Pourvoi formé le 30 novembre 2012 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 20 septembre 2012 dans l'affaire T-169/08, DEI/Commission

(Affaire C-553/12 P)

(2013/C 32/14)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: la Commission européenne (représentants: Th. Christoforou, A. Antoniadis et M^e A. Oikonomou, avocat)

Autres parties à la procédure: Dimosia Epicheirisi Ilektrismou AE (DEI), la République hellénique, Energeiaki Thessalonikis AE et Elliniki Energeia kai Anaptyxi AE (H.E.& D.S.A.)

Conclusions

- annuler dans son ensemble l'arrêt du Tribunal du 20 septembre 2012 dans l'affaire T-169/08;
- trancher définitivement le litige, dès lors que l'état du dossier le permet;
- condamner DEI aux dépens ainsi qu'aux dépens de la Commission, pour les deux degrés de juridiction.

Moyens et principaux arguments

- Par le premier moyen d'annulation, la Commission fait valoir que, dans l'arrêt frappé de pourvoi, le Tribunal a erré en droit en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 86, paragraphe 1, CE, lu en combinaison avec l'article 82 CE, tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne. En outre, le Tribunal a appliqué de manière erronée ces deux articles aux faits de l'affaire en cause, ce qui conduit également à une qualification erronée et à une mauvaise interprétation des preuves ainsi qu'à une interprétation erronée du fondement de la décision de la Commission. Les appréciations du Tribunal, qui se fondent aussi sur une motivation imprécise, lacunaire et insuffisante, déforment et interprètent de manière erronée les preuves et dénaturent le fondement de la décision attaquée de la Commission, car, dans la décision attaquée, la Commission a établi que les mesures étatiques litigieuses adoptées par la République hellénique ont affecté la structure du marché et ont conduit à une inégalité des chances sur le marché du lignite, ce qui a permis à DEI, entreprise publique, d'étendre sa position dominante sur le marché secondaire de la fourniture en gros de l'électricité en Grèce, empêchant ainsi à de nouveaux concurrents d'entrer sur le marché.
- Selon la Commission, l'arrêt frappé de pourvoi est également entaché d'erreurs car il n'a absolument pas tenu compte de ce que, dans la décision attaquée, la Commission a établi que l'accès privilégié de DEI au lignite, qui a été maintenu grâce aux mesures étatiques litigieuses même après la libéralisation du marché de l'électricité en Grèce et après la création d'un marché pour la fourniture en gros d'électricité en mai 2005, a eu pour effet d'affecter la structure du marché en raison d'une inégalité des chances, ce qui a conduit à une situation où DEI, du seul fait des droits quasi-monopolistiques qu'elle détient pour l'exploitation du lignite, était en mesure d'étendre sa position dominante, du marché primaire vers le marché secondaire. De cette manière, DEI a été conduite à adopter un comportement abusif sur ledit marché secondaire, en restreignant ou en excluant l'accès de nouveaux concurrents (voir, notamment, les arrêts de la Cour dans les affaires Raso, GB-Inno-BM, Connect Austria, Dusseldorp, CBEM et MOTOE). L'extension et le maintien de la position dominante de DEI du marché